

**ANNEXE II**(a. 16, 2<sup>e</sup> al. par. 3<sup>o</sup>)**LISTE DES BIENS DONT L'ACQUISITION PEUT ÊTRE EFFECTUÉE PAR LE MINISTÈRE OU L'ORGANISME IDENTIFIÉ À LA PLACE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ACHATS**

1. **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:** les vivres pour des régions autres que celles de la Capitale-Nationale et de Montréal, les animaux de race, les poissons et mollusques vivants, le gravier concassé, la pierre concassée, le foin, la paille, les moulées, les suppléments alimentaires et la litière pour animaux de ferme.

2. **Ministère du Conseil exécutif:** les biens mobiliers historiques.

3. **Ministère de l'Environnement:** les vivres pour des régions autres que celles de la Capitale-Nationale et de Montréal, les fruits, les légumes, les animaux de race, les poissons vivants, les œufs de poissons, la terre végétale, le gazon roulé, les granulats bruts, le matériel tout-venant granulaire, le gravier concassé, la pierre concassée et le sable.

4. **Ministère de l'Industrie et du Commerce:** le matériel d'impression existant tel que les brochures, les cartes touristiques, les diapositives, etc. disponible chez un fournisseur unique.

5. **Ministère des Relations internationales:** les biens mobiliers historiques.

6. **Ministère des Ressources naturelles:** les vivres pour des régions autres que celles de la Capitale-Nationale et de Montréal, les fruits, les légumes, la terre végétale, les granulats bruts, le gravier concassé, la pierre concassée, les piquets, les poteaux de clôture, le gazon roulé, les cônes et semences d'arbres feuillus pour fins de reboisement.

7. **Ministère de la Sécurité publique:** les vivres pour des régions autres que celles de la Capitale-Nationale et de Montréal, les fruits et les légumes.

8. **Ministère des Transports:** les vivres pour des régions autres que celles de la Capitale-Nationale et de Montréal, les fruits, les légumes, les granulats bruts, le gravier concassé, la pierre concassée, la terre végétale, le gazon roulé, les piquets, les poteaux de clôture, les tuyaux de béton armé, le béton prémélangé, les produits fabriqués de béton, les enrobés bitumineux et leurs composantes, la machinerie lourde incluant les camions

lourds, les produits et équipements connexes pour la machinerie lourde, les produits et équipements de déneigement, les produits de déglçage, les pièces d'atelier mécanique pour la machinerie lourde et les véhicules légers, les produits et équipements d'éclairage routier, les produits et équipements de signalisation routière, les produits et accessoires liés aux ouvrages d'art et aux quais, les bitumes pour la construction routière, les tuyaux de drainage et accessoires, les glissières de sécurité, les équipements de protection routière et accessoires et les équipements de laboratoire spécialisés dans le domaine des chaussées.

9. **Société de la faune et des parcs du Québec:** les vivres pour des régions autres que celles de la Capitale-Nationale et de Montréal, les fruits, les légumes, les animaux de race, les poissons vivants, les œufs de poissons, la terre végétale, le gazon roulé, les granulats bruts, le matériel tout-venant granulaire, le gravier concassé, la pierre concassée et le sable.

34691

Gouvernement du Québec

**Décret 963-2000, 16 août 2000**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

**Annexe VI de la loi  
— Modifications**

CONCERNANT une modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret numéro 946-99 du 25 août 1999, a modifié l'annexe VI pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> août 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> août 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexée, soit adoptée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **Modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «à compter du 1<sup>er</sup> août 1999» par ce qui suit: «1<sup>er</sup> août 1999 au 31 juillet 2000»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «12,54 % à compter du 1<sup>er</sup> août 2000».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition mais a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 2000.

34692

Gouvernement du Québec

### **Décret 964-2000, 16 août 2000**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10; 1996, c. 53)

#### **Application du titre IV.2 de la loi** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement la façon d'établir le traitement admissible, le service crédité, les cotisations et les contributions de même que les modalités de versement de ces cotisations et contributions pour les fins du régime de retraite d'une personne par suite de l'application de certaines dispositions des conditions de travail, notamment dans le cadre de mesures concernant l'aménagement du temps de travail ou l'octroi de congés sans traitement visant à réduire certains coûts découlant des conditions de travail;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement édicte les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi au moins 30 jours avant leur adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article (1996, c. 53, a. 45), ces règlements peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption;

ATTENDU QUE les comités de retraite ont été consultés conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par son décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 et ses modifications subséquentes;

\* L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 1999, par le décret numéro 946-99 du 25 août 1999 (1999, G.O. 2, 4031).